

ARRÊTÉ

constatant le non-aboutissement de l'initiative
populaire législative cantonale « NON A
L'INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL A
L'EMPORTER ENTRE 21h00 et 7h00 !»

1^{er} juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 57 et 59 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

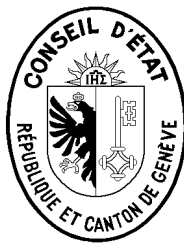
vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 16 janvier 2026, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 18 mai 2026;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 10 avril 2026 et le 18 mai 2026;

attendu que 3'450 signatures ont été déposées à l'appui de l'initiative,

ARRÊTE :

1. Le nombre de signatures déposé (3'450) étant inférieur au nombre de signatures requis pour une initiative populaire législative cantonale (4'214), l'initiative n'a pas abouti.
2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 3 juillet 2026